



8 rue de Haguenau  
67000 Strasbourg

À l'attention de Monsieur le Ministre  
de l'éducation nationale  
110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP07

Strasbourg, le 15 mars 2012

Objet : Recours administratif contre la circulaire n°2011-238  
du 26 décembre 2011 relative à l'instruction dans la famille  
Lettre en recommandé avec accusé de réception

Monsieur le Ministre,

L'association Les Enfants d'Abord (LED'A) a l'honneur d'exercer, par la présente, un recours administratif par lequel elle demande à l'auteur de la circulaire n°2011-238 du 26 décembre 2011 relative à l'instruction dans la famille de bien vouloir procéder à l'abrogation et à la modification de certaines de ses dispositions, divisibles des autres dispositions de la circulaire. Elle considère que ces dispositions, qui présentent un caractère impératif les rendant attaques, sont illégales comme étant contraires à la liberté de l'enseignement et en particulier au droit de l'instruction en famille qui en est une composante essentielle.

Ces dispositions ne visent pas seulement à éclairer le sens des dispositions législatives et réglementaires du code de l'éducation relatives à l'instruction en famille. Elles contiennent des règles nouvelles impératives illégales, non de simples recommandations ou explications. Elles sont de celles qui « dictent aux agents la conduite à tenir » (CE, 8 octobre 2004, *Union française pour la cohésion nationale*, req. n°269.077 269.704, Rec. p.367, *RFDA* 2004, p.977, Concl. R. Keller), donnant des « ordres qui... imposent des règles non contenues dans le corpus juridique en vigueur » (Frier et Petit, *Précis de droit administratif*, n°456).

En cas de recours contentieux, elles seraient jugées attaques, le juge prenant « garde tant à la rédaction de la circulaire qu'à la façon dont elle est perçue et appliquée par les agents, car souvent de simples conseils donnés par l'autorité supérieure seront considérés comme de véritables ordres » (*Idem*, n°456), ce qui le conduit à « être sensible, au moins autant qu'au vocabulaire employé, au ton général du document et au contexte dans lequel il se situe » (Chapus, *Droit du contentieux administratif*, n°648).

Le juge arriverait à cette conclusion que « l'interprétation qu'elles prescrivent d'adopter méconnaît le sens et la portée des dispositions législatives qu'elle entendait

*expliciter* » (CE, 13 janvier 2010, *M. A. c/ Ministre du budget*, req. n°321.416). Il considère même que « *le recours formé à l'encontre des dispositions impératives à caractère général contenues dans une circulaire réitérant une règle déjà édictée par une loi doit être accueilli si cette règle est contraire à une norme juridique supérieure dont le juge administratif est habilité à censurer la méconnaissance* » (CE, 2 juin 2006, *Xavier*, req. n°275.416). Aussi, peut-il annuler une disposition contenue dans une circulaire de l'éducation nationale, s'il considère qu'elle est illégale (CE, 21 juillet 1970, *Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques*, req. n°73.299). De même, a-t-il considéré « *que la circulaire n° 85-104 du 13 mars 1985 du ministre de l'éducation nationale doit être annulée en tant qu'elle invite les autorités compétentes à se fonder sur des critères tirés de la politique qu'elles entendent suivre localement pour prendre une décision relative à la passation d'un contrat simple et en tant qu'elle dispose que seules des raisons impérieuses au regard des critères du besoin scolaire doivent conduire à placer des classes du premier degré sous contrat d'association en cas d'avis défavorable de la commune siège de l'école privée ; qu'en revanche, les autres dispositions attaquées de la circulaire n° 85-104 ne présentant pas de caractère réglementaire, les conclusions dirigées contre elles ne sont pas recevables et doivent être rejetées* » (CE, 12 avril 1991, *Syndicat national de l'enseignement chrétien CFTC*, Rec. p.134).



Les dispositions impératives dont l'annulation est demandée en raison de leur illégalité sont les suivantes.

1/ Tout d'abord, cette circulaire assimile illégalement l'enseignement à distance à l'instruction dans la famille.

Les dispositions en cause figurent sous le titre « Lieu d'instruction de l'enfant : le domicile » en ces termes : « *Depuis l'intervention de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui a complétée l'article L. 131-10 du code de l'éducation, l'instruction dans la famille recouvre l'enseignement à distance. Tous les enfants qui ne reçoivent pas une formation en présentiel dans un établissement scolaire relèvent désormais de l'instruction dans la famille* ».

Ces dispositions ont un caractère normatif, ajoutent à l'ordonnancement juridique. Elles sont illégales en tant qu'elles méconnaissent divers textes juridiques qui distinguent enseignement à distance et instruction en famille.

Cette distinction découle des termes mêmes des dispositions de l'article L. 131-10 du code de l'éducation : « *Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente [...]* ».

Ces dispositions doivent se lire : « *Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, y compris* [sous-entendu : mais aussi - parmi les

enfants soumis à l'obligation d'instruction - ceux qui reçoivent l'instruction] *dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance [...]. »*

Et il existe en effet des différences substantielles entre les deux types d'enseignement, aussi bien quant aux méthodes d'enseignement, aux lieux où se déroulent ces enseignements ou aux moyens de les transmettre ainsi qu'aux procédés de contrôle des connaissances, qu'en ce qui concerne les personnes chargées de ces enseignements.

Aussi, le juge opère-t-il la distinction, rappelant notamment, à propos de celle existant entre instruction en famille et instruction donnée aux enfants inscrits dans un établissement public d'enseignement à distance, qu'en vertu de l'article L. 131-2 du code de l'éducation, *« l'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix »*, précisant les conditions dans lesquelles *« les parents concernés décident, en vertu du choix qui leur est conféré par la loi, de solliciter l'inscription de leur enfant dans un établissement public d'enseignement, tel que le centre national d'enseignement à distance, établissement public national à caractère administratif soumis à la tutelle du ministre chargé de l'éducation »* (CAA de Nancy, 27 janvier 2005, *Ministre de l'éducation nationale*, req. n°04NC00035). Ainsi, une distinction est faite entre, d'une part, l'instruction par les parents ou toute personne de leur choix et, d'autre part, l'instruction via l'enseignement à distance au sein d'un établissement public.

Surtout, il est précisé à l'article L. 444-1 du code de l'éducation, que *« constitue un enseignement à distance l'enseignement ne comportant pas, dans les lieux où il est reçu, la présence physique du maître chargé de le dispenser ou ne comportant une telle présence que de manière occasionnelle ou pour certains exercices »*.

Tel ne correspond pas à l'hypothèse de l'instruction dans la famille.

Ainsi, l'instruction dans la famille, en tant qu'elle revêt un cadre strictement familial, se distingue-t-elle de l'enseignement à distance, qu'il soit dispensé dans un établissement public ou dans un établissement privé d'enseignement.

Il est demandé au Ministre de l'éducation nationale de retirer les dispositions méconnaissant cette distinction.

2/ Sont également contestées les dispositions de la circulaire du 26 décembre 2011 qui semblent affirmer que l'enseignement à distance se prête à la fois à des modalités de déclarations obligatoires et à des modalités de mise en œuvre des contrôles qui diffèrent des modalités de déclarations et de contrôles propres à l'instruction en famille.

Elles précisent en effet, sous le titre *« Lieu d'instruction de l'enfant : le domicile »*, que *« depuis l'intervention de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, tous les enfants relevant de l'enseignement à distance sont soumis au régime déclaratif de l'instruction à domicile ainsi qu'aux enquêtes du maire et aux contrôles de l'inspecteur d'académie »*, ajoutant, ce qui est contradictoire, que *« selon que l'enfant relève du premier ou du second cas de figure, les modalités de déclarations obligatoires et les modalités de mise en œuvre des contrôles diffèrent »*.

L'enseignement à distance serait ainsi à la fois l'objet de contrôles et soumis à une obligation de déclaration préalable, sur le même mode que pour l'instruction en famille, alors que les textes juridiques ne prévoient pas de semblables et identiques formalités.

L'article L. 131-10 du code de l'éducation, qui porte sur les contrôles, ne vise pas l'enseignement à distance mais l'instruction dans la famille, enseignement à distance qui ne saurait être soumis aux contrôles effectués et par la mairie et par l'inspection d'académie. La question des déclarations préalables est autre.

Le premier passage cité de la circulaire fait fi de l'existence de déclarations et contrôles spécifiques à l'instruction dans la famille, prévus aux articles L. 131-5 et L. 131-10 du code de l'éducation, distincts de ceux applicables, en vertu des articles L. 444-2 et L. 444-3 et suivants de ce code, à l'enseignement à distance.

Cette circulaire, en tant qu'elle soumet l'enseignement à distance, et aux déclarations, et aux contrôles, prévus aux articles L. 131-5 et L. 131-10 du code de l'éducation pour l'instruction de la famille, méconnaît les dispositions des articles L. 131 et L. 444 précités.

L'article L. 131-5 distingue clairement instruction en famille et enseignement à distance, ne prévoyant un régime de déclaration préalable que pour l'instruction en famille, la notion d'enseignement à distance étant, pour sa part, comprise sous celles d'« établissement d'enseignement public ou privé » : « *Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle* ».

L'article L. 131-10 a été modifié par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et à la protection de l'enfance dans le sens d'un renforcement des pouvoirs du maire et d'une soumission des familles ayant opté pour les cours par correspondance à l'enquête de la mairie. Il ressort de l'article 9 de la loi du 7 mars 2007 modifiant les articles L. 121-1, L. 131-6, L. 131-8, L. 131-10, al. 1 et L. 214-13, al.1 du code de l'éducation, aidés de tous les travaux parlementaires (v. not. rapport n°476 de M. J-R Lecerf fait au nom de la commission des lois au Sénat, déposé le 6 septembre 2006), que l'objectif était de renforcer les contrôles à caractère social exercés sous la responsabilité du maire. Il n'a jamais été question, en ce qui concerne les cours par correspondance, contrairement à ce qu'affirme la circulaire, d'un contrôle opéré par l'inspecteur d'académie, et ce, d'autant que les établissements privés dispensant un enseignement à distance sont déjà soumis au contrôle pédagogique de l'éducation nationale.

La circulaire se contredit, affirmant à la fois que l'enseignement à distance est assimilable à l'instruction en famille (« *l'instruction dans la famille recouvre l'enseignement à distance. Tous les enfants qui ne reçoivent pas une formation en présentiel dans un établissement scolaire relèvent désormais de l'instruction dans la famille* ») et qu'elles ne font pas l'objet des mêmes déclarations et contrôles (« *les modalités de déclarations obligatoires et les modalités de mise en œuvre des contrôles diffèrent* » selon qu'il est question d'enseignement à distance ou d'instruction en famille), pour ensuite considérer que « *tous les enfants relevant de l'enseignement à distance sont soumis au régime déclaratif de l'instruction à domicile ainsi qu'aux enquêtes du maire et aux contrôles de l'inspecteur d'académie* ». Elle apporte plus de confusion qu'elle ne jette une lumière sur la distinction

entre enseignement à distance et instruction en famille, en ce qui concerne les articles L. 131-5 et L. 444-2 et 3 du code de l'éducation.

L'illégalité de cette circulaire est attestée par ces contradictions.

En toute hypothèse, l'état du droit mérite d'être clarifié.

3/ Sont également impératives et illégales les dispositions de la circulaire qui portent sur la sanction de l'impossibilité ou des difficultés rencontrées par l'inspecteur d'académie dans l'exercice des contrôles pédagogiques.

Ne constituent pas une simple recommandation ou explicitation, mais des dispositions réglementaires nouvelles et impératives, celles de la circulaire qui précisent que « *l'opposition de la famille aux contrôles pédagogiques prévus par la loi constitue une infraction, que cette opposition se traduise par un refus du contrôle ou par des entraves manifestes à son déroulement. Une telle situation justifie que l'inspecteur d'académie la signale au procureur de la République* » (point 4.2).

La circulaire du 14 mai 1999 comportait des dispositions significativement différentes : « *En cas d'opposition de la famille au déroulement du contrôle, on pourra légitimement supposer qu'il y a une situation de danger quant aux conditions de vie et d'éducation de l'enfant. Une telle situation justifie que l'inspecteur d'académie en saisisse le procureur de la République* ».

Les seules dispositions législatives auxquelles les dispositions contestées de la circulaire du 26 décembre 2011 seraient susceptibles de se rattacher sont celles de l'article L. 131-9 du code de l'éducation, qui prévoient que « *l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation saisit le procureur de la République des faits constitutifs d'infraction au sens des dispositions du présent chapitre, sauf dans le cas où elle a sollicité du président du conseil général la mise en œuvre d'un contrat de responsabilité parentale* ».

Néanmoins, il est clair que les dispositions attaquées, en définissant l'opposition non pas seulement comme un « *refus de contrôle* » mais comme pouvant également être constitué par des « *entraves manifestes à son déroulement* », ajoutent des règles nouvelles illégales.

Du reste, il existe déjà des dispositifs de protection de l'enfance en danger, en particulier en matière d'éducation, outre le rôle du service de l'aide sociale à l'enfance (article L. 221-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles).

En particulier, selon l'article 375 du Code civil : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation (L. n°2007-293 du 5 mars 2007, art. 14) ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social « sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère, ou de l'un d'eux (L. n°87-570 du 22 juillet 1987) de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié » ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. (L. n°2007-293 du 5 mars 2007, article 14 « Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-1 du code de l'action sociale et des familles. » Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel* » (Code civil, article 375,

al. 1). Un mineur ne peut, par mesure d'assistance éducative, être retiré de son milieu actuel que dans les cas limitativement énumérés à l'article 375 précité, notamment lorsque les conditions de son éducation sont « *gravement compromises* », les juges du fond étant tenus de s'expliquer à cet égard (Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 16 février 1977, Bull. civ. I, n°90 ; 8 octobre 1985, Bull. civ. I, n°247).

Dans le code pénal, des sanctions sont également prévues, à l'article 227-17 (dont les dispositions sont reproduites ci-dessous) qui prévoit qu'en cas d'atteintes graves à la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation des mineurs, est prononcée une peine de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € pour les parents coupables de ne pas avoir inscrit leur enfant dans un établissement d'enseignement sans pouvoir présenter d'excuse valable alors qu'ils avaient été mis en demeure par l'inspecteur d'académie.

Aussi, le code de l'éducation, aux articles L. 131-10, al. 7 et 8 et L. 131-11, précise-t-il la nature des sanctions pénales auxquelles s'exposent les parents d'enfants instruits en famille si les contrôles opérés par l'inspecteur d'académie sur les enseignements dispensés aux enfants ne se sont pas révélés concluants. L'article L. 131-10, al. 7 dispose que « *les résultats de ce contrôle sont notifiés aux personnes responsables avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions dont elles seraient l'objet dans le cas contraire* ». L'article L. 131-10, al. 8 dispose : « *Si, au terme d'un nouveau délai fixé par l'inspecteur d'académie, les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé et de faire connaître au maire, qui en informe l'inspecteur d'académie, l'école ou l'établissement qu'ils auront choisi* ». Selon l'article L. 131-11 : « *Les manquements aux obligations résultants des articles L. 131-10 et L. 442-2 du présent code sont sanctionnés par les dispositions des articles 227-17-1 et 227-17-2 du code pénal, ci-après reproduites : Article 227-17-1 : « Le fait, pour les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'inspecteur d'académie, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende [...] ».*

Par ailleurs, à titre de comparaison, en cas d'absentéisme à l'école, l'avertissement adressé aux titulaires de l'autorité parentale et les mesures prises pour remédier à cet absentéisme précèdent nécessairement la saisine du procureur de la République (article R. 624-7 du code pénal : amende encourue de 750 €).

La mise en demeure ne précède pas seulement le prononcé de sanctions : elle peut être un préalable à la saisine d'une autorité.

Ainsi, non seulement des mécanismes de protection des enfants en danger existent, indépendamment de celui auquel font référence les dispositions contestées, mais surtout, ces procédures posent toutes l'exigence d'une mise en demeure préalable par l'autorité publique, à l'adresse des parents, avant de pouvoir, le cas échéant, prononcer des sanctions pénales.

Tel n'est pas le cas des dispositions contestées de la circulaire du 26 décembre 2011 sur l'opposition des parents au contrôle pédagogique. Aucune mise en demeure n'est prévue comme préalable au signalement par l'inspecteur d'académie au procureur de la République.

En ne prévoyant pas de mise en demeure ou d'avertissement préalablement au signalement par l'inspecteur d'académie au procureur de la République de l'opposition des parents au contrôle pédagogique, ces dispositions violent les droits de la défense de ceux-ci.

Au surplus, la circulaire ne précise pas à quelles dispositions législatives ou réglementaires elle se réfère pour affirmer qu'en cas de « *refus du contrôle* » ou d' « *entraves manifestes à son déroulement* », « *l'inspecteur d'académie le signale au procureur de la République* ».

La référence à cette notion d'entrave est problématique. Elle ne s'appuie pas sur des textes juridiques précis relatifs à l'instruction dans la famille.

Or, l'entrave, par exemple l'entrave à l'exercice du droit de visite de la CNIL dans les locaux professionnels en dehors de leurs heures normales de fonctionnement et en l'absence du responsable du traitement, ne peut faire l'objet de sanctions pénales que si la loi le prévoit expressément, en l'occurrence en vertu de la loi du 6 janvier 1978 (CE, Sect. 6 novembre 2009, *Société Inter Confort*, req. n°304.300).

Sans doute, existe-t-il un délit d'entrave à la liberté du travail, prévu à l'article 431-1 du code pénal : « *Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation (L. n°2011-267 du 14 mars 2011, art. 49) « ou d'entraver le déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale » est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende [...] ».*

En ce qui concerne le contrôle de l'instruction en famille, on ne trouve de disposition de ce type dans aucun des textes juridiques que la circulaire contestée viendrait expliciter.

Le seul appui serait l'article L. 131-9 précité, qui cependant, non seulement ne porte pas sur l'opposition au contrôle, mais a fortiori n'opère pas les distinctions qu'on trouve dans les dispositions contestées de la circulaire.

La notion de « *refus du contrôle* » est, dans cette circulaire, distinguée de celle d' « *entraves manifestes à son déroulement* », distinction qui n'est pas faite dans les textes relatifs aux contrôles de l'instruction en famille. Cette circulaire entend illégalement faire admettre que ce n'est pas seulement l'opposition au contrôle, au sens radical de refus complet du contrôle, mais aussi l'opposition aux modalités mêmes de ce contrôle, sous la forme d'entraves manifestes à son déroulement, qui est prohibée.

Dès lors, ces dispositions, présentant un caractère impératif et empêchant d'ailleurs tout dialogue entre l'autorité publique et les parents, méconnaissent le principe de la liberté de l'enseignement et le droit des parents d'instruire leurs enfants en famille. Ce faisant, elles sont entachées non seulement d'illégalité interne, mais aussi d'illégalité externe, leur auteur étant incompétent pour les prendre.

L'association demande donc au Ministre de l'éducation nationale, non pas seulement de préciser ce qu'il a pu entendre par entrave au sens de la circulaire contestée, mais surtout, et en tout état de cause, d'abroger les dispositions contestées et d'en offrir une nouvelle rédaction qui soit conforme aux principes qui viennent d'être rappelés.

4/ Par ailleurs, l'association LED'A considère que la marge de manœuvre laissée aux autorités compétentes pour décider en matière de contrôle pédagogique est affectée par plusieurs dispositions de la circulaire.

Son en particulier illégales les dispositions suivantes : « *Dans chacun des sept domaines de compétence déclinés dans le socle commun, l'évolution des acquisitions de l'enfant s'apprécie donc en fonction de la progression globale définie et mise en œuvre par les personnes responsables en fonction de leurs choix éducatifs tels qu'elles ont pu les présenter à l'inspecteur d'académie chargé du contrôle* » (point 3.1).

Si la loi établit cette référence à un socle commun qu'un décret est ensuite venu définir, si les textes précisent que l'inspecteur d'académie doit s'assurer que la progression retenue « *a pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun* », ce que rappelle la circulaire dans ses considérations introductives (§2), n'est en revanche pas juridiquement imposé à l'inspecteur d'académie d'apprécier, lors de chaque contrôle opéré annuellement sur la réalité de l'instruction dispensée à l'enfant, sa progression par référence exclusive, comme le laisse pourtant entendre la circulaire, à la grille de compétence du socle commun.

Sont donc illégales ces dispositions de la circulaire, dans la mesure où elles risquent fort d'être perçues par l'inspecteur d'académie comme un véritable ordre qui leur est donné, et donc d'apparaître comme impératives et réglementaires, et comme contraires au principe de la liberté de l'enseignement ainsi qu'au droit des parents d'instruire leurs enfants en famille.

Ces principe et droit doivent être rappelés, tant ils sont ancrés dans notre culture, au point qu'ils ont été hautement et solennellement consacrés par le droit.

Le principe de la liberté de l'enseignement est un principe fondamental reconnu par les lois de la République (Conseil constitutionnel, décision n°77-87 du 23 novembre 1977, *Liberté d'enseignement et de conscience*, GDDC, n°25). Le Conseil constitutionnel a admis la possibilité pour le législateur de prévoir des programmes scolaires expérimentaux (CC. Déc. n°77-87 du 23 novembre 1977, *JO* du 25 novembre 1977, p.5530), ce qui signifie, en creux, que le principe constitutionnel de la liberté de l'enseignement ne saurait s'entendre comme imposant strictement l'établissement d'un programme uniforme auquel seraient soumises toutes les formes que l'instruction obligatoire peut prendre. La liberté de l'enseignement « signifie la possibilité d'un enseignement substantiellement différent de celui dispensé par l'Etat, dans son inspiration, son contenu et ses méthodes » (P. Wachsmann, *Libertés publiques*, Dalloz, 5ème éd. 2005, p.601). En ce sens, elle implique la possibilité d'instruire à domicile des enfants, qui n'en sont pas moins soumis à l'instruction obligatoire. La doctrine note que « le principe même de [l'existence d'un enseignement familial] signifie que le choix de l'éducation à donner aux enfants relève de la liberté, et de la responsabilité, des parents. L'Etat est en droit de les inciter à scolariser leurs enfants..., mais il se refuse, au nom des principes libéraux qui sont les siens, à les y obliger, car les enfants ne lui appartiennent pas » (P.-H. Prétot, *Droit des libertés fondamentales*, Hachette supérieur, 2007, n°637).

En outre, l'instruction à domicile paraissait mieux prise en compte depuis l'adoption de la loi du 18 décembre 1998 disposant en son article 4, en ce qui concerne les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, qu'« après les mots : « *à l'obligation scolaire* », sont insérés les mots : « *à l'instruction obligatoire* » ».

Par ailleurs, l'Etat garantit « *le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles* » (article L. 111-2 du code de l'éducation), dispositions législatives qui garantissent le droit à l'instruction en famille.

La liberté reconnue aux parents d'instruire à domicile leurs enfants ne semble avoir été restreinte que dans des cas exceptionnels. La loi du 18 décembre 1998 a eu pour objet de lutter contre les dérives sectaires : « Le parlement a adopté [cette loi] afin de protéger les enfants en âge scolaire de l'emprise sectaire. Le législateur a entendu veiller à ce que, au nom d'une liberté dans le choix d'instruction, les principes fondamentaux de l'éducation due aux enfants ne se trouvent pas dévoyés par une instruction sommaire, voire sectaire » (code de l'éducation commenté, 2006, 3<sup>ème</sup> éd., sous l'article L. 131-10).

Les textes fondamentaux européens donnent un sens plus libéral encore au principe de la liberté de l'enseignement. L'article 2 du protocole additionnel n°1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dispose : « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques* ». Le droit à l'instruction est un droit fondamental (CEDH, 7 décembre 1976, *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen*, Série A, n°23) qui s'étend à l'organisation de l'enseignement et à l'éducation accomplie hors des structures scolaires (CEDH, 25 février 1982, *Campbell et Cosans*, Série A, n°48). Comme l'écrit un auteur, « le droit à l'instruction consacré dans le cadre européen s'inscrit donc dans une perspective plus libérale, qui valorise le pluralisme scolaire et la liberté de choix des parents, lesquels sont considérés comme responsables de l'éducation de leurs enfants » (P.-H. Prélot, *Droit des libertés fondamentales*, Hachette supérieur, 2007, n°623).

Le juge administratif veille au respect des dispositions de l'article 2 du protocole précité (CE, Ass. 14 avril 1995, *Consistoire central des israélites de France*, req. n°125.148) et peut suspendre l'application d'une loi qui leur serait contraire, faisant prévaloir le traité sur cette loi (CE, Ass. 20 octobre 1989, *Nicolo*, Rec. p.190) ou interprétant celle-ci à la lumière de celui-là. Il reconnaît le principe, qui ne saurait être restreint par décision administrative, de « *liberté [des parents] de choisir l'enseignement pour assurer l'instruction de leurs enfants* » (CAA de Paris, 18 décembre 2007, *Aknine et Degorce c/ Recteur de l'académie de Paris*, req. n°07PA01764) et celui de la « *liberté des parents d'élever leurs enfants mineurs dans un sens conforme à leurs convictions* » (CE, 6 octobre 2000, *Association Promouvoir*, req. n°216.901 ; CAA de Nancy, 24 mai 2006, *Myriam X.*, req. n°05NC01280).

Ce principe fondamental de liberté de l'enseignement doit se comprendre à la lumière de la jurisprudence constitutionnelle, notamment à la lumière de la jurisprudence précitée du 23 novembre 1977, ainsi qu'à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Tel qu'interprété, le principe de la liberté de l'enseignement doit être regardé comme ayant été méconnu par les dispositions contestées de la circulaire du 26 décembre 2011 en ce qu'elle prescrirait à l'inspecteur d'académie chargé du contrôle pédagogique de se référer précisément au socle commun pour apprécier, chaque année et non pas seulement à la fin de la période d'instruction obligatoire, l'évolution des acquisitions de l'enfant, savoir sa

progression globale définie et mise en œuvre par les personnes responsables en fonction de leurs choix éducatifs, tels qu'elles ont pu les présenter à l'inspecteur d'académie.

Si cette circulaire précise que la « grille des compétences et des connaissances que l'enfant doit être amené à maîtriser à l'âge de seize ans dans chacun des sept domaines de compétence du socle commun » n'est fournie qu'« à titre indicatif », ajoutant que c'est une grille « à laquelle les personnes responsables peuvent se référer » (point 3.2), il n'est pas douteux que ces dispositions seront ressenties comme une obligation pour l'inspecteur d'académie chargé du contrôle pédagogique. Il est clair que les contrôles pédagogiques se feront nécessairement par référence à cette grille, la marge de manœuvre de l'inspecteur d'académie se trouvant réduite par ces dispositions. Elle sera d'autant plus réduite, et contraire à la liberté de l'enseignement, notamment à la liberté implicitement reconnue aux parents par l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation de prévoir, dans le cadre de l'instruction en famille, un rythme de progression adapté à l'enfant, que l'annexe du décret n°2006-830 du 11 juillet 2006 – dont il pourrait être excipé l'illégalité - décrit de manière très détaillée le contenu des connaissances requise, en contradiction avec le principe de la liberté de l'enseignement qui vise certes principalement les méthodes d'enseignement mais doit s'étendre aussi, dans une mesure raisonnable, au contenu de l'enseignement.

L'abrogation et la modification des dispositions en question s'imposent.

Leur illégalité est d'autant plus manifeste que la référence au socle commun pourra, selon cette circulaire, servir en quelque sorte de prétexte à l'établissement d'une présomption d'enfance en danger en cas de non respect supposé de ce socle, ce qui détourne totalement de son sens la référence à celui-ci telle qu'elle est prévue par les textes juridiques.

Sont donc impératives et illégales, et doivent ainsi être abrogées ou modifiées, dans le respect à la fois des dispositions législatives en vigueur et des principes, droits et libertés visés plus haut, les dispositions suivantes, contenues dans la circulaire : « *La vérification de l'acquisition de l'ensemble des connaissances et des compétences du socle commun est un des moyens qui peut permettre d'apprécier si l'enfant est soumis à une emprise contraire à son intérêt, notamment l'emprise sectaire. Il faut prendre alors toute mesure nécessaire dans l'intérêt de l'enfant. Enfin, il convient d'envisager les situations où l'instruction dans la famille n'est pas déficiente, mais où la famille est confrontée à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur ou de compromettre les conditions de son éducation* ». Dans ce cas, l'inspecteur d'académie peut, afin d'« évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier », adresser une information préoccupante au président du conseil général en vertu de l'article L.226-2-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'il devrait le faire s'il était informé qu'un enfant scolarisé est confronté à des difficultés familiales de nature à perturber son développement. Il doit, pour ce faire, en avertir préalablement le père, la mère ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale, sauf intérêt contraire de l'enfant. Par ailleurs, en cas de danger grave ou imminent pour l'enfant, les personnes chargées du contrôle peuvent aviser directement et sans délai le procureur de la République, afin que des mesures d'assistance éducative puissent être ordonnées conformément à l'article 375 du code civil. Dans ce cas, elles adressent une copie de cette transmission au président du conseil général en vertu de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles » (point 5.3).

L'article 375 ne fait d'ailleurs même pas référence à la notion de « *danger imminent* », dont les dispositions précitées de la circulaire font donc illégalement mention.

S'imposent aussi l'abrogation et la modification des dispositions impératives nouvelles suivantes : « *Le contrôle porte à la fois sur la réalité de l'instruction dispensée et sur les acquisitions de l'enfant et sa progression [...] Le contrôle porte donc sur le contenu de l'enseignement dispensé et sur les compétences et connaissances acquises par l'enfant* » (point 3.1) ; « *L'entretien et l'observation des travaux de l'enfant peuvent parfois suffire à apprécier les progrès des acquisitions de l'enfant. Toutefois, afin de mieux évaluer ses acquisitions et ses progrès, des exercices individualisés adaptés, dans la mesure du possible, aux choix pédagogiques effectués, peuvent lui être demandés. Il convient de veiller à ce que la durée du contrôle ne soit pas disproportionnée, au regard de l'âge de l'enfant et des buts du contrôle* » (point 3.2).

Toutes ces dispositions contenues dans la circulaire méconnaissent les principes, droits et libertés susmentionnés.

Elles constituent une violation directe de la loi qui exige seulement de « *faire vérifier que l'enseignement est assuré* » (article L. 131-10, al. 3 du code de l'éducation).

Elles violent les dispositions des articles L. 131-1 et L. 131-1-1 du code de l'éducation. L'article L. 131-1, al. 1 dispose que « *l'instruction est obligatoire pour les enfants [...] entre six et seize ans* ». L'article L. 131-1-1, al. 1 dispose que « *le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique, et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté* ». Il résulte de la combinaison des dispositions de ces deux articles que la loi n'impose l'acquisition de l'ensemble de ces connaissances et compétences acquises par l'enfant qu'à l'âge de seize ans. C'est alors seulement que le contrôle pédagogique exercé par l'inspection d'académie porte effectivement sur ces connaissances et compétences.

En imposant que ce contrôle soit opéré chaque année, la circulaire, dans tous les points qui s'y rapporte, est entachée d'illégalité.

L'association LED'A propose la rédaction suivante du point 3.2 (Déroulement du contrôle. Exercices individualisés : « *L'entretien et l'observation des travaux de l'enfant peuvent suffire (ou suffirent) à apprécier les progrès des acquisitions de l'enfant. Toutefois, afin de mieux évaluer ses acquisitions et ses progrès, des exercices individualisés adaptés aux choix pédagogiques effectués et soumis à l'approbation des personnes responsables de l'instruction de l'enfant peuvent lui être demandés* ».

De même, sont impératives et illégales les dispositions de cette circulaire qui, pour les « *modalités d'organisation du contrôle* » établissent une distinction entre un niveau primaire présumé et un niveau secondaire présumé : « *Pour les enfants relevant du niveau primaire, l'inspecteur d'académie procède au contrôle ou désigne à cette fin un inspecteur de l'éducation nationale, qui peut se faire assister en tant que de besoin d'un psychologue scolaire. S'agissant des enfants relevant du niveau secondaire, l'inspecteur d'académie doit saisir le recteur d'académie, lequel désigne par priorité des membres des corps d'inspection,*

*qui peuvent se faire assister, le cas échéant, d'un conseiller d'orientation-psychologue »* (point 3.3).

Cette distinction n'a pas lieu d'être, en dehors de l'école, en ce qui concerne l'instruction en famille, dont le processus, qui s'étend de la sixième année à la seizième année de l'enfant, doit pouvoir être autre et se structurer autrement qu'en se calquant sur la division entre le primaire et le secondaire, l'essentiel étant que les connaissances et les compétences de l'enfant soient, quand il a atteint l'âge de seize, au niveau exigé par la loi.

Ainsi, ces dispositions doivent être abrogées, en tant qu'elles méconnaissent les principes, droits et libertés susmentionnés, qui doivent servir de guide à l'administration amenée à les modifier.

5/ L'association demande également l'abrogation et la modification des dispositions de la circulaire qui nient aux parents tout droit de se prononcer sur le choix du lieu du contrôle pédagogique.

Elle précise que *« la loi indique que « le contrôle a lieu notamment au domicile des parents ». Par cette disposition, le législateur a voulu que ce contrôle ne se déroule pas exclusivement à leur domicile. S'il est primordial de connaître le milieu où évolue l'enfant, il peut être opportun de ne pas circonscrire le lieu de contrôle au seul domicile des personnes responsables de l'enfant. A cet égard, comme l'a confirmé la jurisprudence (décision du 18 décembre 2007 de la cour administrative d'appel de Paris, Victor Aknine c/ recteur de l'académie de Paris), le choix du lieu de contrôle appartient à l'administration. Lorsque ce contrôle s'effectue en dehors du domicile, sauf impossibilité avérée de la famille de se rendre sur le lieu de contrôle fixé par l'inspecteur d'académie, un refus de déplacement équivaut à une opposition de la famille au déroulement du contrôle »* (point 3.3).

Cette circulaire, qui se retranche désormais derrière la jurisprudence *Aknine* précitée, réitère ce que précisait la circulaire de 1999 en ce qui concerne le pouvoir de l'inspecteur d'académie pour le choix du lieu du contrôle et pour l'appréciation de la nécessité de la présence des parents lors de ce contrôle.

Cette jurisprudence résulte d'un arrêt d'une Cour administrative d'appel, non d'un arrêt du Conseil d'Etat. Elle est susceptible d'être remise en cause par ce dernier, et ce, en raison de son illégalité manifeste.

Tout d'abord, les décisions prises par l'Inspecteur d'Académie en matière de scolarité des enfants doivent être motivées dès lors qu'elles restreignent l'exercice des libertés publiques (CE, Sect. 25 mars 1983, *Ministre de l'Education c/ Epoux Mousset*, req. n°28.201, Rec. p.135, D. 1983, p.643, concl. M. Franc ; CE, Sect. 23 octobre 1987, *Consorts Metrat*, req. n°66.977, Rec. p. 320, AJDA 1987, p.709, chron. M. Azibert et M. Boisdeffre).

Le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé sur la question de savoir si la décision prise par l'administration d'effectuer ou de faire effectuer le contrôle dans les bureaux de l'Inspection, d'ailleurs avec ou sans la présence des parents, doit être motivée ou non.

Néanmoins, le code de l'éducation (p.89), dans son commentaire des articles L.131-1 et suivants, se réfère à un article de doctrine, qui, sur cette question, « plaide pour la présence

des parents et la motivation de la décision de l'inspecteur » (A. Desrameaux, « L'instruction à domicile : Une survivance sous surveillance », *AJDA* 2009, p.140).

Ensuite, en disposant que « *le contrôle prescrit par l'inspecteur d'académie a lieu notamment au domicile des parents de l'enfant* », donc principalement en ce lieu, l'article L. 131-10 du code de l'éducation pose clairement le principe du contrôle à domicile.

Une décision d'effectuer le contrôle pédagogique dans les locaux de l'inspection d'académie a pour objet et pour effet de restreindre l'exercice de la liberté de choisir l'enseignement dispensé aux enfants, puisqu'elle dénie aux parents ce droit en ce qui concerne les modalités du contrôle pédagogique.

Elle le restreint d'autant plus que l'évaluation pédagogique à laquelle la circulaire entend soumettre l'instruction en famille n'est pas une modalité nécessaire de l'instruction obligatoire des enfants ni un passage obligé dans leur formation. Elle est un outil propre au système scolaire. Ce qui fait au contraire et justement la spécificité de l'instruction dans la famille est de ne pas soumettre les enfants à des procédures d'évaluation qui ne sont pas nécessairement adaptées à leur mode de progression.

La convocation dans un bureau de l'inspection de l'éducation nationale pour y subir un contrôle peut déstabiliser un jeune enfant, surtout s'il a suivi tous ses enseignements non dans un établissement public ou privé mais au domicile de ses parents. Ces circonstances peuvent avoir un effet négatif sur les résultats du contrôle.

La décision d'effectuer le contrôle dans les locaux de l'inspection en dehors même de la présence des parents, revêt un caractère contraignant, l'inspecteur d'académie portant ainsi atteinte à la liberté reconnue aux parents de choisir les modalités de l'enseignement dispensé aux enfants, donc à la liberté de choisir les méthodes d'enseignement.

En vertu de la loi du 11 juillet 1979, les décisions individuelles imposant des sujétions doivent être motivées (par ex. CE, 30 juillet 1997, *Commune de Montreuil-sous-Bois*, Rec. p.309, CE, 30 juillet 2003, *Ministre de la justice c/ Remli*, *AJDA* 2003, p.2090, note Costa).

La décision d'effectuer le contrôle dans les bureaux de l'inspection d'académie impose une sujétion, cette décision devant alors être motivée en application de cette loi.

La circulaire aurait dû préciser que toute décision de ce type doit être motivée dès lors qu'elle constitue une décision individuelle défavorable, soit parce qu'elle impose une sujétion, soit parce qu'elle restreint une liberté.

Par ailleurs, l'article L. 131-10, al. 3, modifié par le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012, dispose que « *l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1* ». L'al. 4 suivant ajoute que « *ce contrôle prescrit par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation a lieu notamment au domicile des parents de l'enfant. Il vérifie notamment que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille* ».

Ces dispositions, même éclairées par la circulaire du 14 mai 1999, ne prévoient pas explicitement que l'inspecteur d'académie ou tout autre inspecteur de l'éducation nationale, puisse ou même doive décider unilatéralement du lieu du contrôle.

L'arrêt précité de la CAA de Paris du 18 décembre 2007 est entaché d'illégalité en ce qu'il a interprété les dispositions du code de l'éducation comme attribuant au seul inspecteur d'académie le pouvoir de décider du lieu du contrôle.

La circulaire du 26 décembre 2011 interprète inexactement les dispositions de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, qui, contrairement à ce qu'affirme la Cour dans l'arrêt de 2007, ne permettent pas à l'administration de décider que le contrôle de l'enfant puisse avoir lieu dans les bureaux de l'inspection.

On a rappelé plus haut le principe de la liberté de l'enseignement et le droit des parents d'instruire leurs enfants en famille.

Sur le fondement des textes, de la jurisprudence et de la doctrine visés ci-dessus, il conviendrait que le ministre de l'éducation nationale modifie la circulaire en reconnaissant aux parents le droit de décider qu'il serait opportun de choisir leur domicile pour effectuer le contrôle, ou de préférer tout autre lieu, tel que le domicile d'un autre membre de la famille. L'Administration ne pourrait s'opposer au choix des parents que par une décision dument motivée.

La circulaire contestée ne pouvait reconnaître à l'administration, sans concertation préalable, le pouvoir de déroger à la règle posée à l'article L. 131-10 du Code de l'éducation, qui dispose que « *le contrôle a lieu notamment au domicile* ». Ces dispositions posent le principe selon lequel le contrôle a normalement lieu au domicile des parents, règle à laquelle il ne peut être dérogé que si les parents l'ont souhaité, ou du moins accepté au cas où des suspicions légitimes pèseraient sur l'instruction à domicile de l'enfant.

Ces dispositions sont éclairées par les débats parlementaires de l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 décembre 1998, au cours de laquelle il a été précisé que « le contrôle pourra être exercé dans tous les lieux où des enseignements sont donnés à l'enfant, au domicile des parents mais aussi chez un voisin ou dans une famille proche par exemple » (rapport n°1250 de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

L'article L. 131 précité (pas plus d'ailleurs que la circulaire du 14 mai 1999) n'envisage l'hypothèse d'un contrôle dans les bureaux de l'inspection.

Dès lors que les enseignements dispensés à l'enfant se sont déroulés à son domicile, c'est naturellement à ce domicile que doit pouvoir intervenir le contrôle pédagogique. Ce choix paraît, dans nombre de cas dont on se demande pourquoi il appartiendrait seulement à l'inspecteur d'académie d'en juger, parfaitement conforme à l'intérêt de l'enfant qui ne doit pas être perturbé par le changement brutal de lieu, que ce soit pour le déroulement de son instruction ou pour le déroulement des contrôles pédagogiques.

D'ailleurs, les enfants qui suivent leur scolarité dans un établissement public subissent les contrôles et examens pédagogiques au sein de ce même établissement. De même, l'article 4 de la loi du 18 décembre 1998 dispose, en ce qui concerne le contrôle des classes hors

contrat que l'inspecteur d'académie « *peut prescrire* », que « *ce contrôle a lieu dans l'établissement d'enseignement privé dont relèvent ces classes hors contrat* ».

La décision d'effectuer le contrôle dans les locaux de l'inspection est particulièrement critiquable lorsque le contrôle des enseignements suivis par l'enfant était précédemment pratiqué au domicile de la famille et qu'il est désormais imposé dans les locaux de l'inspection sans avoir fait l'objet d'aucune concertation préalable avec la famille.

Le consentement même implicite des parents pour le choix du lieu du contrôle est requis, car l'exigence de leur accord est conforme à l'esprit de l'instruction à domicile qui leur permet de choisir les modalités adéquates de l'enseignement de l'enfant en tenant compte de sa personnalité. Ce consentement doit aussi être exigé en ce qui concerne la présence ou non des parents lors du contrôle opéré par l'inspection, car il paraît inconcevable que les parents ne puissent être présents lors de ce contrôle, soit – naturellement - lorsqu'il a lieu à leur domicile, soit – pour d'autres raisons mais tout aussi compréhensibles – lorsqu'il est fait en dehors de leur domicile.

La circulaire du 26 décembre 2011, qui fait état de la nécessité d'un « *dialogue constructif avec les personnes responsables* » au stade de la préparation même du contrôle pédagogique (point 3.2), doit rendre ce dialogue *effectif*.

En tant qu'elle n'a pas reconnu la possibilité d'une concertation préalable entre l'autorité de l'Etat et les personnes responsables de l'enfant en ce qui concerne le choix du lieu du contrôle et la présence ou non des parents lors du contrôle, elle est contraire aux principes généraux du droit de l'éducation et de la liberté de l'enseignement.

Sont donc également réglementaires et illégales les dispositions de la circulaire qui attribuent à l'inspecteur d'académie seul le pouvoir de décider non pas d'ailleurs seulement du lieu du contrôle mais aussi de sa date, sans laisser de réelle possibilité aux parents de proposer eux-mêmes un lieu et une date qu'ils estiment opportuns ou judicieux.

Doivent donc être abrogées et modifiées dans le sens des principes, droits et libertés sus-rappelés, les dispositions suivantes : « *La famille est informée par écrit de la date du contrôle, du ou des lieux où il se déroulera et des fonctions de la ou des personnes qui en seront chargés [...] Toute demande de déplacement de rendez-vous par la famille doit être motivée par une incapacité à se rendre disponible à la date prévue par l'inspection académique [...]. C'est l'inspecteur d'académie qui fixe la date du contrôle. Néanmoins, si l'organisation du service le permet, il peut, à cette fin, prendre contact avec la famille avant l'envoi de la convocation* » (point 3.3).



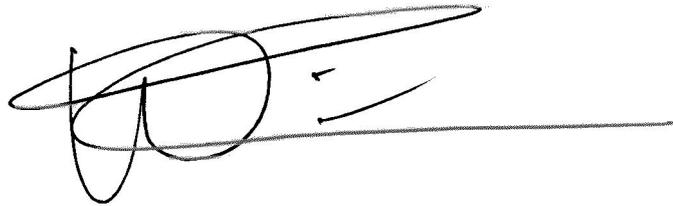
L'association LED'A souhaite vivement que le Ministre de l'éducation nationale, pleinement conscient des inquiétudes de nombre de familles se sentant de plus en plus stigmatisées et injustement victimes du préjugé voire de la présomption de sectarisme venant de l'inspection d'académie, alors qu'elles ont pour seul souci l'intérêt de leurs enfants en leur offrant la meilleure éducation possible, voudra bien faire droit à sa demande, non seulement

en abrogeant l'ensemble des dispositions contestées ci-dessus mais aussi en les modifiant dans le sens des principes, droits et libertés rappelés dans cette lettre.

L'association tient à informer le Ministre de l'éducation nationale qu'en cas de refus de sa part de prendre en compte, autant qu'il se doit, sa demande en ces différents points, elle se verrait contrainte d'exercer un recours pour excès de pouvoir contre les dispositions de la circulaire qui sont contestées dans ce recours administratif.

Dans l'attente d'une réponse – que l'association LED'A espère positive et constructive – du Ministre de l'éducation nationale à cette demande, et d'une décision explicite de sa part sur les différents points contestés dans la circulaire, l'association LED'A prie le Ministre de l'éducation nationale de bien vouloir agréer l'expression de sa très haute considération.

Manu Viger pour l'association Les Enfants d'Abord

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.